

VD_GERICHTE TP08.018007 vom 7. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TP08.018007

FR: VD_GERICHTE TP08.018007 du 7 avril 2011

IT: VD_GERICHTE TP08.018007 del 7 aprile 2011

Erwägungen

E. 4

a) La recourante fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont considéré qu'elle pouvait être autonome financièrement une année après le divorce et requiert qu'une contribution d'entretien, fixée à 1'500 fr., lui soit allouée jusqu'au 31 novembre 2022, moment où elle touchera probablement l'AVS. Elle invoque notamment son état de santé et ses difficultés de réinsertion professionnelle, n'étant au bénéfice d'aucune formation utilisable en Suisse. b/aa) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution

- 13 - équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 ; ATF 129 III 7 c. 3.1 ; ATF 128 III 257, JT 2002 I 469 ; ATF 127 III 136 c. 2a, rés. in JT 2002 I 253 ; TF 5C.97/2002 du 6 septembre 2002, publié in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 169). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1) ; la durée de celui-ci (ch. 2) ; le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3) ; leur âge et leur état de santé (ch. 4) ; leurs revenus et leur fortune (ch. 5) ; l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6) ; la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) ; les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). bb) L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.)

(Epiney-Colombo, Aide- mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, in FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) de ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait

- 14 - respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (Pichonnaz/Rumo-Jungo, op. cit., p. 56 et références ; ATF 135 III 59 c. 4.1, JT 2009 I 627). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective (ATF 132 III 598 c. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 précité c. 4.1 ; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2, publié in FamPra.ch 2009, p. 1051) ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1 ; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007 c. 2.8, publié in FamPra.ch 2007, p. 930). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.1.2 ; ATF 134 III 145 c. 4, JT 2009 I 153). L'état de santé des époux doit être pris en considération, conformément à l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC. Selon la jurisprudence, le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, ne constitue pas en soi une raison d'allouer une contribution d'entretien. Il faut en outre que le mariage ait créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue même après le divorce. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'union a duré vingt ans et que plusieurs enfants en sont issus. Dans ce cas, l'état de santé est pris en compte indépendamment de savoir s'il est en lien avec le mariage (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, publié in FamPra.ch 2007, p. 146). c/aa En l'espèce, le mariage des parties, dont aucun enfant n'est issu, a été célébré le [...] 1999 et a été dissous par jugement de divorce rendu le 3 décembre 2010. Cette union a ainsi formellement duré plus de onze ans. Le 19 décembre 2007, la recourante et l'intimé sont

- 15 - convenus de vivre séparés, de sorte que la vie commune a, dans les faits, duré environ huit ans et sept mois. La recourante et l'intimé sont âgés de respectivement cinquante-deux et soixante-sept ans révolus. Après avoir exercé une activité lucrative pendant les premières années du mariage, la recourante l'a progressivement diminuée. Elle ne travaille actuellement plus de manière régulière, mais effectue parfois des traductions et des missions temporaires, qui lui procurent en moyenne un revenu de 330 fr. par mois. En instance de mesures provisionnelles, elle reçoit le soutien financier de l'intimé à hauteur de 2'200 fr. par mois. Ses frais mensuels de loyer s'élèvent à 889 fr. et elle n'a pas à s'acquitter de sa prime d'assurance-maladie de 384 fr. 60 par mois, dès lors qu'elle bénéficie à cet égard d'un subside cantonal (cf. jgt, p. 10). Ainsi, la durée de la vie commune, de huit à neuf ans, situe l'union des parties entre un mariage court excluant en principe toute pension et un mariage long imposant en règle générale une contribution d'entretien. Dès lors que la recourante a pu, durant cette période, se contenter d'exercer une activité professionnelle à temps très partiel, il y a lieu de considérer que le mariage a eu - au sens de la jurisprudence susmentionnée - une certaine incidence sur sa situation et le principe du versement par l'intimé d'une contribution d'entretien en faveur de la recourante doit être admis. L'intimé

ne le conteste au demeurant pas, mais estime qu'il doit être libéré du paiement de toute pension dès le 1er janvier 2012. bb) En ce qui concerne l'état de santé de la recourante, plusieurs certificats médicaux pour des arrêts de travail à 100% ont été établis entre la fin 2007 et le 25 mai 2010, notamment pour détresse morale profonde, allergie aux moisissures, dépression sévère sans idées suicidaires, mélancolie et intervention chirurgicale. Ensuite de cette opération, la recourante n'a pas été en mesure d'animer un cours de langue d'une durée d'une heure et trente minutes par semaine d'avril à juin 2010, pour lequel elle avait été engagée (cf. jgt, p. 10).

- 16 - Les problèmes psychologiques de détresse morale, de mélancolie ou de dépression - diagnostiqués uniquement par un spécialiste en médecine interne - sont manifestement liés au litige conjugal, l'état de santé de la recourante ayant commencé à se dégrader au moment de la séparation des parties. La résolution définitive du conflit par le jugement de divorce devrait donc contribuer à l'amélioration de la santé de la recourante. On ne saurait ainsi retenir que le mariage a créé à cet égard une position de confiance de l'époux malade qui ne pourrait être déçue même après le divorce. De plus, à l'exception du compte rendu d'une opération, la recourante n'a produit aucun certificat médical récent attestant d'une incapacité de travail actuelle et durable ou d'une invalidité. Entendu comme témoin, son ancien médecin traitant, le Dr W. _____, a fait état d'une évolution positive de son état de santé et du caractère bénéfique sur celui-ci de la recherche d'un travail par la recourante. En outre, certaines déclarations et considérations de ce médecin, contenues notamment dans les certificats médicaux qu'il a délivrés, tendent à apporter un soutien administratif ou judiciaire à sa patiente, plutôt qu'à s'en tenir à un contenu objectivement médical. Il a ainsi par exemple expliqué que la recourante ne pouvait pas retourner au Mali où elle risquait d'être lapidée, ce qui s'avère être à la fois hors du contexte médical et erroné. En effet, le passeport de la recourante établit plusieurs déplacements en Afrique, notamment au Mali, et la recourante allègue elle-même s'être rendue dans ce dernier pays en 2007 au chevet de sa mère malade (cf. mémoire de recours, p. 8). Le Dr W. _____ a en outre déclaré, sans déceler de contradiction interne à ses propos, que la recourante ne pouvait pas adresser une demande à l'assurance-invalidité, car elle risquait alors de devoir faire des ménages ou des activités similaires relativement incompatibles avec son état de santé (cf. jgt, p. 7). Ainsi, l'état de santé de la recourante ne l'empêche pas définitivement de travailler et il faut admettre que celle-ci doit pouvoir reprendre, à terme, une activité lucrative à plein temps. cc) En ce qui concerne les possibilités d'insertion professionnelle de la recourante, il convient de relever que celle-ci a

- 17 - travaillé au début du mariage. Si, à la fin de celui-ci, son activité s'est limitée à quelques heures de traduction et à des cours de langue, c'est principalement parce que le marché de la traduction pour les langues africaines en question paraît peu développé. Il ressort à cet égard des pièces du dossier que la recourante a notamment œuvré auprès de la Croix-Rouge genevoise, mais elle n'a produit aucun document démontrant qu'elle aurait vainement offert ses services d'interprète ou de traductrice auprès d'autres organismes internationaux ou diplomatiques de la Genève internationale, auprès de l'administration fédérale (asile ou affaires étrangères) ou des autorités de justice et police, voire auprès d'entreprises commerciales. Elle a en outre travaillé, pendant deux ans, comme employée de [...] à l'aéroport de Genève et rien n'exclut qu'elle ne puisse à nouveau occuper un emploi de ce type, nécessitant peu de qualifications. Enfin, si la recourante n'a pas terminé la formation de secrétariat qu'elle avait commencée, elle a néanmoins achevé celle de

recyclage en secrétariat et on ne saurait ainsi considérer qu'elle est dépourvue de toute formation et expérience professionnelles. dd) Le principe d'une contribution d'entretien ayant été admis, il convient encore d'en arrêter le montant. L'intimé, domicilié en France, est retraité et réalise un revenu net de 6'892 fr. 70. Il s'acquitte d'une prime d'assurance-maladie de 497 fr. 10 et de charges hypothécaires, par 1'890 francs. Comme l'ont relevé les premiers juges, certains des frais mensuels qu'il allègue supporter ne sont pas prouvés par pièces (cf. jgt, p. 9). Quoi qu'il en soit, il a été astreint à verser une pension de 2'200 fr. durant la procédure provisionnelle et la recourante conclut à l'allocation d'une contribution mensuelle de 1'500 francs. Ainsi, dès lors que l'on peut exiger de la recourante qu'elle poursuive ses efforts pour réaliser un revenu et reprendre à terme une activité lucrative à plein temps, la contribution d'entretien mensuelle due par l'intimé peut, dans l'intervalle, être fixée à 1'500 fr., payable d'avance le premier de chaque mois.

- 18 - ee) Il reste à déterminer la durée du paiement de cette contribution d'entretien. En l'occurrence, la situation créée par le mariage et la répartition des tâches durant celui-ci ne justifient pas que l'intimé doive maintenir le niveau de vie de la recourante jusqu'à la retraite de celle-ci. La recourante, qui a ouvert action en divorce par requête de conciliation du 11 juin 2008, ne pouvait ignorer, à tout le moins dès ce moment-là, qu'il lui incombait de pourvoir à son propre entretien. Au moment de la séparation, elle avait quarante-neuf ans, soit un âge auquel la reprise d'une activité lucrative n'est en soi pas exclue, la limite d'âge tendant à être augmentée à cinquante ans (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 ; TF 5A_206/2010 du 21 juin 2010 c. 5.3.2). Les premiers juges ont considéré que la contribution due par l'intimé pour l'entretien de la recourante devait être arrêtée à 2'200 fr. jusqu'au 31 décembre 2010 et à 1'400 fr. depuis lors et jusqu'au 31 décembre 2011. Au vu des plus de huit ans de vie commune des parties, cette durée s'avère insuffisante. De plus, la pension a été fixée pour un laps de temps durant lequel le jugement n'est pas encore exécutoire et où la situation reste régie par les mesures provisionnelles. Au vu de l'ensemble des éléments, il convient de limiter le versement de la contribution d'entretien à une période de quatre ans dès jugement définitif et exécutoire. Le recours doit ainsi être partiellement admis sur ce point.

E. 5

La recourante conteste en outre la compensation des dépens opérée par les premiers juges, fondée sur la considération qu'aucune des parties n'avait obtenu entièrement gain de cause. Elle soutient avoir droit à des dépens de première instance, dès lors qu'elle l'aurait emporté en mesures provisionnelles et qu'elle aurait gagné au fond sur le principe d'une contribution d'entretien après divorce, ce que l'intimé conteste.

- 19 - Au fond, l'essentiel du litige a été transigé en première instance, les parties ayant passé une convention sur les effets civils du divorce lors de l'audience de mesures provisionnelles du 4 mars 2009 qui laissait pour seule question litigieuse la contribution d'entretien due après le divorce. Si la recourante l'a certes emporté sur le principe d'une telle contribution, elle a en revanche succombé sur les questions du montant et - surtout - de la durée du versement mensuel, qui avait une importance économique décisive. Sur l'ensemble des requêtes de mesures provisionnelles déposées, les parties ont, tour à tour, gagné et perdu ou encore trouvé un accord. Dans ces circonstances, la compensation des dépens effectuée par le tribunal d'arrondissement ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de la recourante par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant de 1'500 fr., payable d'avance le premier de chaque mois directement en mains de la bénéficiaire, pour une durée de quatre ans dès jugement définitif et exécutoire, le jugement étant confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 francs.

- 20 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre IV de son dispositif : IV. dit que B.G._____ contribuera à l'entretien de A.G._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le 1er de chaque mois, directement en mains de celle-ci, de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), pour une durée de quatre ans dès jugement définitif et exécutoire. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. L'intimé B.G._____ doit verser à la recourante A.G._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 21 - Du 7 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Henri Bercher (pour A.G._____), - Me Martine Rüdlinger (pour B.G._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 22 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.